

Fusion de fondations classiques

Etat : 1er janvier 2012

Documents nécessaires

Les documents suivants doivent être adressés à l'autorité de surveillance compétente au plus tard le 30 juin de l'année civile au cours de laquelle intervient la fusion :

En cinq exemplaires originaux signés (pour les parties contractantes, l'autorité de surveillance et les offices du registre du commerce¹) :

- Le **contrat de fusion** contenant le nom, le siège et le but des fondations concernées, ainsi que la date déterminante de la fusion et les droits des destinataires (engagement sans réserve portant sur la reprise de tous les droits et obligations et sur le maintien des droits acquis)². La répartition des coûts de la fusion doit également être réglée. Le contrat de fusion doit en outre contenir une clause valant requête d'approbation de la fusion. Ce contrat doit être signé par tous les membres des conseils des deux fondations ou la décision correspondante du conseil de fondation doit être annexée au contrat (art. 78 et 79 LFus).
- Le **bilan de fusion aux valeurs du marché** approuvé par le conseil de fondation. Moins de six mois doivent s'être écoulés entre le jour d'établissement du bilan et la conclusion du contrat de fusion, faute de quoi un bilan intermédiaire doit être dressé (art. 80 LFus).
- Le **rapport de l'organe de révision** de la fondation transférante et de la fondation reprenante au sujet du contrat de fusion et du bilan précisant en particulier si les éventuelles prétentions juridiques des destinataires sont maintenues et s'il existe des créances connues ou escomptées qui ne peuvent être exécutées au moyen de la fortune des fondations qui fusionnent. L'organe de révision de la fondation transférante doit en outre confirmer que tous les actifs ont été dûment transférés et que la fusion a été exécutée dans les formes prescrites. L'organe de révision de l'institution de prévoyance reprenante doit pour sa part examiner le bilan d'ouverture après la fusion et établir un rapport à cet égard³.

¹ Si plusieurs offices du registre du commerce ou plusieurs cantons sont impliqués, des exemplaires supplémentaires doivent être adressés.

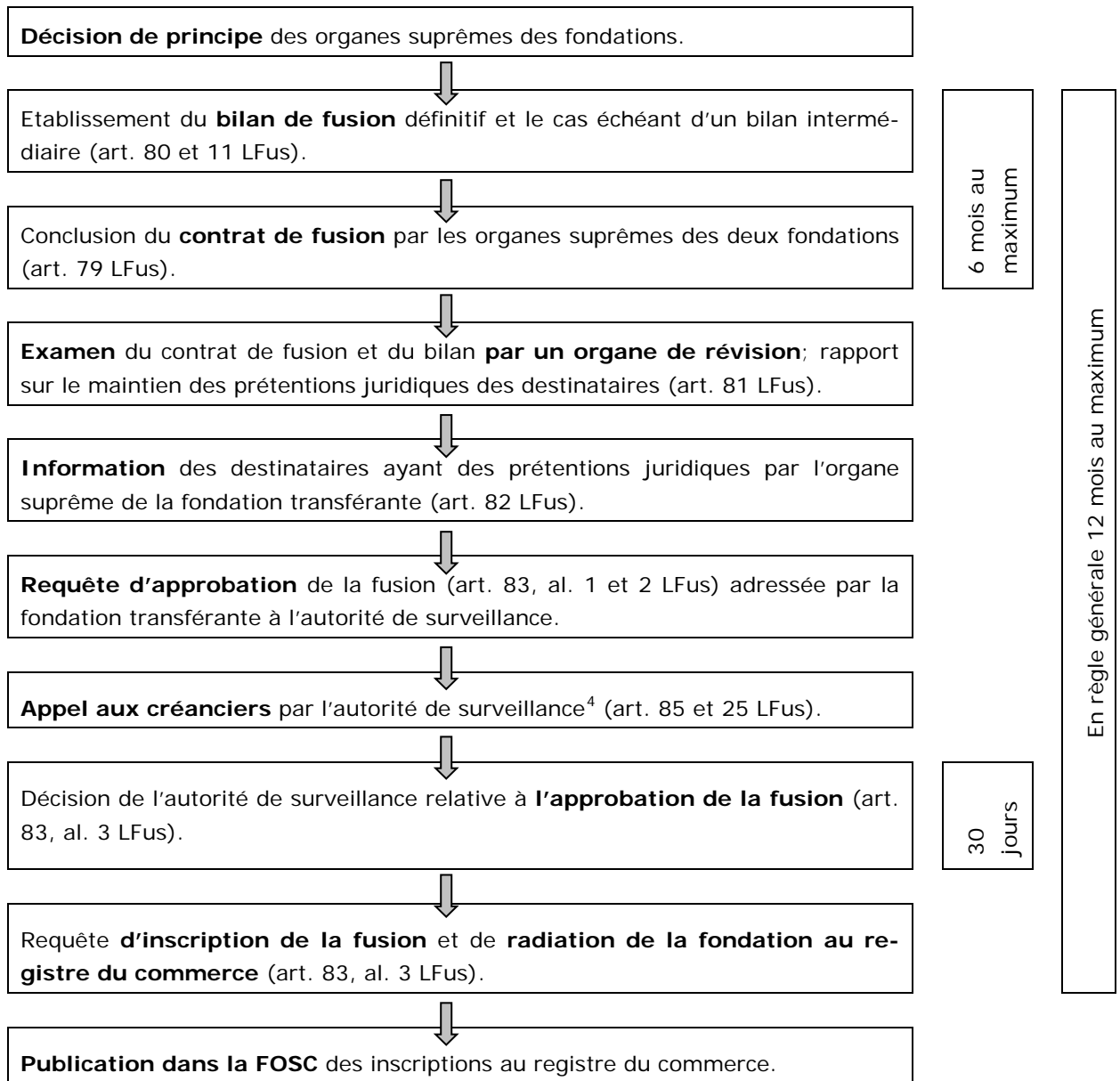
² Dans la mesure où des biens immobiliers sont repris dans le cadre de la fusion, la fondation reprenante doit requérir l'inscription des modifications nécessaires au registre foncier au plus tard dans les trois mois suivant la date à laquelle la fusion déploie ses effets (art. 104 LFus).

³ Nous recommandons de soumettre à l'organe de révision un projet du contrat de fusion pour examen préalable. Il n'en reste pas moins que l'examen effectif par l'organe de révision au sens de l'article 81 LFus doit porter sur le contrat tel qu'il a été conclu par les organes supérieurs de direction.

En un exemplaire :

- La **décision du conseil de la fondation transférante** d'approuver la fusion et le contrat de fusion (décision de fusion), munie des signatures originales.
- La **décision du conseil de la fondation reprenante** d'approuver la fusion et le contrat de fusion (décision de fusion), munie des signatures originales.
- La **preuve que les destinataires ayant des prétentions juridiques ont été informés** de la fusion projetée ainsi que de ses répercussions sur leur statut juridique, avant la requête à l'autorité de surveillance (art. 82 LFus).
- La **justification écrite** du conseil de fondation de la fondation reprenante, si les statuts (et/ou le règlement) doivent être adaptés dans le cadre de la fusion (art. 11, lit. d/f OSFI).

Schéma du déroulement de la fusion de fondations classiques



⁴ Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la fusion déploie ses effets (inscription au registre du commerce), les créanciers peuvent exiger que la fondation reprenante fournisse des sûretés. Si de telles sûretés ne sont pas fournies, il peut être procédé par voie de poursuite (art. 38 LP) ou par voie d'exécution forcée cantonale. Le tribunal civil est compétent en cas de litige relatif à la fourniture de sûretés (voir Baker & McKenzie; Kommentar zum Fusionsgesetz, p. 178s.).